



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ

Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n° 136 du 7 décembre 2017

A R R Ê T É

portant enregistrement des activités de la société ElringKlinger Meillor pour la fabrication de joints pour moteurs et d'écrans thermiques sur la commune de NANTIAT

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, L 513-1, R.512-46-19 à R.512-46-29, R 513-1 et R 513-2;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le PRQA, le PNSE, le PLU de la commune de Nantiat ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 1985 autorisant la S.A. DES JOINTS MEILLOR à NANTIAT à poursuivre ses activités dans son usine de Nantiat ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1994 modifié et complété le 23 janvier 1988 et le 23 août 1999 autorisant la S.A. MEILLOR à exploiter son usine à Nantiat ;

VU la demande présentée le 9 octobre 2015, complétée les 9 février 2016, 15 juillet 2016, 28 et 29 juin 2017 par la société ElringKlinger Meillor dont le siège social est situé à Nantiat (87140), 84, rue de la Gare en vue de la mise en œuvre d'une nouvelle activité industrielle de fabrication d'écrans thermiques avec une extension des bâtiments de fabrication et de l'implantation d'une tour aéroréfrigérante dans l'usine de Nantiat ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé (rubrique 2560) dont l'aménagement est sollicité ;

VU le rapport du 18 octobre 2017 de l'inspection des installations classées (DREAL Nouvelle-Aquitaine) ;

VU l'avis formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 14 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'extension des installations apportée par l'exploitant pour mettre en œuvre l'activité de fabrication d'écrans thermiques ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de proposer néanmoins des prescriptions complémentaires afin d'assurer un niveau de sécurité des tiers au voisinage de l'extension des bâtiments abritant l'activité de fabrication d'écrans thermiques dans les formes prévues à l'article R 512-46-22 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le respect des prescriptions générales complétées en matière de défense extérieure incendie suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Vienne ;

A R R E T E :

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société ElingKlinger Meillor, dont le siège social est situé à NANTIAT (87140), 84 Avenue de la gare, faisant l'objet de la demande susvisée du 9 octobre 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de NANTIAT (87140), 84 Avenue de la gare. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du :

- 22 août 1985,
- 1er avril 1994 modifié à l'exception de son article 17-1, sont abrogées.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW.	3000 kW	Enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
NANTIAT	Section AP n° 14 à 26, 28, 42, 173, 176, 252, 257, 259, 269, 271, 309, 311 et 313.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leur référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 octobre 2015 complétée les 9 février 2016, 15 juillet 2016, 28 et 29 juin 2017.

Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable modifiées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES – AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions de l'arrêté ministériel suivant :

A) Aux installations nouvelles de fabrication d'écrans thermiques :

- Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

B) Aux installations existantes à la date de notification du présent arrêté :

1 - Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de sa section 2 : Dispositions constructives,

En référence aux dispositions prévues à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement, les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512.7) du 14 décembre 2013 susvisé sont donc aménagées suivant les dispositions de l'article 1.5.3 du présent arrêté.

A titre indicatif, les installations du site soumises à déclaration ainsi que les prescriptions applicables à ces installations sont listées en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2. PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

Seules les dispositions prévues à l'article 17-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} avril 1994 susvisé demeurent applicables aux installations existantes à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES - AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

En lieu et place des dispositions du paragraphe II de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur au moins 2/3 du périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

ARTICLE 1.5.5. DÉLAIS

L'exploitant est tenu de réaliser les travaux de mise en conformité définis ci-après dans les délais impartis :

Prescriptions	Type de mesures à prendre	Date d'échéance
Article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé (rubrique 2560)	Dispositifs d'évacuation naturelle de chaleur et de fumée dans le local abritant les presses hydrauliques de formage.	Notification de l'arrêté + 12 mois

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente - tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles l'article L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Dans un délai de deux mois, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la préfecture – BP87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 01 ou hiérarchique auprès du ministère en charge des installations classées – ministère de la transition écologique et solidaire – 92055 Paris-La-Défense Cedex. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.2. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.3. AFFICHAGE ET PUBLICATION EN VUE DE L'INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Nantiat pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Nantiat pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pour une durée minimale d'un mois, rubrique : www.haute-vienne.gouv.fr, Rubriques : « Politiques Publiques », « Environnement risques naturels et technologiques », « Installations classées (ICPE) » « Extrait des décisions »

ARTICLE 2.4. EXECUTION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société ElringKlinger Meillor.

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Nantiat, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, le Chef de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 07 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet

le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS

ANNEXE

I - LISTE DES INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume	Régime
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de), la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	400 kW	Déclaration
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages.	Un four de recuit ou revenu	Déclaration
2940-1-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1000 l. Nota. - Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en oeuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : Q=A+B/2.	460 l	Déclaration
2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure à égale à 100 kg/j. Nota. - Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en oeuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : Q=A+B/2.	20 Kg/j	Déclaration
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Une chaudière fonctionnant au fioul lourd de 1,7 MW et une chaudière fonctionnant au gaz de 0,7 MW	Déclaration
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	Stockage aérien de 6 t de propane	Déclaration
4734-1-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	50 t de fioul lourd et 3 t d'essence	Déclaration

II – LISTE DES ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

A) Aux installations nouvelles de la tour aéroréfrigérante :

1 - Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

B) Aux installations existantes à la date de notification du présent arrêté :

1 - Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion,

2 - Arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940,

3 - Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511,

4 - Arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511,

5 - Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

6 - Arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561.